

Arrêt

n° 140 694 du 10 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me C. LEJEUNE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous avez déclaré être âgée de 17 ans (née le 29 juin 1996). Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. Il y a environ deux ans, vous avez fait la connaissance d'un garçon, [M]. Vous avez entamé une relation amoureuse avec lui et vous avez décidé de vous marier. Vous l'avez annoncé à votre père. Quelque temps après, ce dernier vous a annoncé qu'il vous a promise en mariage à un de ses amis. Le 25 octobre 2013, vous avez été mariée à cet homme et vous avez été conduite chez lui. Profitant d'un de ses voyage en Chine, vous avez fui le domicile conjugal et vous avez été voir un de vos oncles maternel, [A.B]. Vous lui avez expliqué votre situation et ce dernier vous a annoncé qu'il était opposé à

votre mariage. Vous avez vécu deux semaines chez une de vos copines, [K]. Durant cette période, votre oncle maternel a organisé votre voyage en Belgique. Le 15 décembre 2013, vous avez quitté par avion la Guinée et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 16 décembre 2013.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 7 janvier 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 29 ans avec un écart-type de 2,5 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré craindre l'homme auquel vous avez été mariée de force ainsi que votre père lequel a menacé de vous tuer au cas où vous refuseriez de retourner chez votre mari (audition du 11 février 2014, pp. 7). Vous n'avez avancé aucun autre fait à l'appui de votre demande d'asile. Or, il convient de relever que vos déclarations, sont restées imprécises, vagues et incohérentes sur de nombreux points essentiels.

Premièrement, vous avez expliqué (audition du 11 février 2014, pp. 8, 9) que votre père avait pris la décision de vous marier de force après lui avoir annoncé que vous souhaitiez épouser votre petit ami, [M.], dont vous étiez tombée amoureuse et avec lequel vous entreteniez une relation **depuis deux ans**. Or, concernant celui-ci, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et, partant, de nature à remettre en cause la crédibilité de la relation telle que vous l'avez décrite.

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser (audition du 11 février 2014, pp. 8, 9, 10, 11) s'il avait des frères ou sœurs, vous n'avez pas pu donner la moindre information sur ses parents, citer le nom d'un seul de ses amis/proches ou connaissances et vous avez dit ignorer d'où il était originaire. Vous avez également dit ne pas pouvoir préciser sa date de naissance. Egalement, à l'exception de deux membres de sa famille, une personne du côté de sa mère dont vous n'avez pas pu préciser le lien familial et un de ses oncles paternels, vous n'avez pas pu dire s'il avait des membres de sa famille à Conakry. Vous avez également dit ne pouvoir fournir aucune information sur ses parents et/ou sa famille.

Ensuite, invitée à expliquer les activités auxquelles votre fiancé aimait s'adonner en dehors de l'école, excepté qu'il aimait danser, vous n'avez rien pu (audition du 11 février 2014, p. 8) ajouter d'autre.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé, et ce, à plusieurs reprises, de parler en détail de lui, de sa vie, vous avez seulement déclaré (audition du 11 février 2014, p. 9) qu'il partait à l'école, qu'il aimait étudier, qu'il appréciait votre relation, sortir avec vous et que c'est tout ce que vous saviez.

Egalement, invitée à le décrire physiquement, vous avez seulement expliqué (audition du 11 février 2014, p. 9) qu'il était de teint noir, un peu grand mais pas costaud, qu'il s'habillait bien et qu'il s'agissait là de tout ce que vous saviez.

Enfin, lorsqu'il vous a été demandé (audition du 11 février 2014, pp. 10, 11), à nouveau plusieurs fois, de relater la manière dont vous aviez vécu les deux années de votre relation amoureuse, vous êtes restée tout aussi peu spontanée. Ainsi, hormis que vous vous aimiez, que vous étiez amoureux, que

vous sortiez ensemble, que vous preniez des photos et que vous alliez ensemble à l'école, vous n'avez pas explicité et/ou concrétisé vos propos.

Notons que les imprécisions ci-avant relevées sont de nature à remettre en cause la nature de la relation que vous avez dit entretenir avec cet homme. Or, rappelons que la décision de votre père, de vous marier avec un de ses amis, fait suite à l'annonce de vos intentions de vous marier à l'homme que vous aimez et que vous fréquentiez depuis deux ans. Dès lors, de telles imprécisions, par voie de conséquence, remettent en cause la crédibilité du mariage auquel vous dites avoir été forcée.

D'autant que, s'agissant dudit mariage, vos déclarations sont restées vagues, incohérentes voire absconses.

Premièrement, alors que vous avez expliqué (audition du 11 février 2014, pp. 11, 14, 15) que l'homme auquel votre père vous avait destinée en mariage est un de ses amis de longue date, hormis son âge et le prénom de ses deux autres épouses, vous avez déclaré ne rien savoir de lui. Et, lorsque la question vous a été posée, vous avez dit ne pas pouvoir préciser qui de sa famille vivait à Conakry. Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir d'où il est originaire et ne pouvoir préciser le nom d'aucun de ses amis/proches ou connaissances.

Mais encore, invitée à le décrire physiquement, vous avez seulement répondu (audition du 11 février 2014, p. 14) qu'il était vieux, mince et maigre sans ajouter quelque autre précision.

Par ailleurs, tantôt, vous dites (audition du 11 février 2014, p. 15) ne pas pouvoir préciser quand votre père vous a annoncé pour la première fois qu'il vous donnait en mariage à son ami, tantôt, vous précisez (audition du 11 février 2014, p. 15) qu'il vous en a parlé, la première fois, la veille de votre mariage, soit, le 24 octobre 2013.

De plus, vous avez affirmé (audition du 11 février 2014, p. 13) ne pas savoir quand votre père avait initié les négociations en vue de votre mariage et la manière dont il l'avait négocié.

De même, vous avez dit (audition du 11 février 2014, pp. 12, 13) ignorer si une dot a été payée.

En outre, alors que vous avez dit (audition du 11 février 2014, pp. 15, 16, 17) avoir été mariée le 25 octobre 2013, avoir arrêté l'école avant votre mariage, vous avez déposé une attestation de niveau et un certificat de scolarité indiquant que vous avez fréquenté l'école depuis 2008 jusqu'au 14 décembre 2013 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 2). Mise en présence du caractère contradictoire de vos déclarations, vous n'avez apporté aucune explication cohérente, répétant tantôt, que votre mari ne vous laissait pas sortir, tantôt, que vous aviez repris l'école après avoir fui de chez votre mari ce qui demeure en contradiction avec vos propos précédents lesquels précisait que vous aviez arrêté l'école avant votre mariage.

Egalement, vous n'avez pas pu préciser (audition du 11 février 2014, p. 12) la date ni même le mois au cours duquel vous aviez fui de chez votre mari. Vous n'avez pas davantage été à même de préciser le nombre de mois durant lesquels vous aviez vécu chez lui vous contentant de répondre que vous étiez restée plus de deux mois. Relevons du reste, que d'un point de vue chronologique, vos déclarations ne sont pas cohérentes puisque vous dites (audition du 11 février 2014, p. 17) vous être mariée le 25 octobre 2013, être restée plus de deux mois chez votre mari alors, qu'en même temps, vous dites être arrivée en Belgique le 16 décembre 2013, soit, moins de deux mois après votre mariage. Entendue quant à cette incohérence chronologique, vous n'avez avancé aucune explication convaincante. Vous avez seulement répondu que vous ne calculiez pas de la même manière les mois mais vous n'avez jamais été à même d'expliquer vos dires lorsque vous y avez été invitée.

Enfin, s'agissant des conditions dans lesquelles vous dites être venue en Belgique, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer les circonstances mêmes de votre fuite comme crédibles. Ainsi, si vous avez expliqué (audition du 11 février 2014, pp. 3, 4, 5) être venue munie d'un passeport d'emprunt et d'une feuille blanche, vous n'avez pas été en mesure de préciser l'identité dudit passeport, sa nationalité, s'il contenait un visa et vous n'avez pas pu donner la moindre indication de nature identifier le type de document - la feuille blanche - qui accompagnait le passeport. De même, vous avez reconnu ne pouvoir fournir aucun renseignement quant aux démarches effectuées pour organiser votre départ, vous avez dit ne pas savoir où elles ont été menées, quand et auprès de qui. Vous avez déclaré ignorer le coût du voyage, la manière dont il a été financé et vous avez même dit ne pas savoir si une

somme d'argent a été payée pour que vous puissiez venir en Belgique. Vous avez également dit ignorer le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé et, si vous avez certes expliqué avoir fait une escale, vous n'avez pas été à même de préciser où elle avait eu lieu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation de niveau et un certificat de scolarité indiquant que vous avez fréquenté l'école depuis 2008 jusqu'au 14 décembre 2013 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 et 2). Or, outre le caractère contradictoire ci-avant relevé de ces pièces avec vos déclarations, compte tenu de leur nature, elles ne sauraient modifier le sens de la décision.

De même, vous avez versé une photographie (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3) prouvant, selon vous, votre mariage. Or, dans la mesure où il est impossible de vérifier les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise et compte tenu de la nature d'une telle pièce, elle ne saurait être de nature à renverser la présente décision.

Ensuite, vous avez versé une attestation médicale indiquant que vous avez subi une excision de type 1 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Cependant, dans la mesure où ces faits ne sont nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision, ce document n'est pas de nature à entraîner une autre décision vous concernant.

Egalement, vous avez déposé une « carte d'activités » du Gams (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Dans la mesure où le contenu de ce document n'est pas remis en cause dans le cadre de la décision, il ne saurait la modifier.

Enfin, vous avez versé un extrait d'acte de naissance (Dossier Administratif, Inventaire, Documents, pièce 6). Néanmoins, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est versée au dossier administratif (CEDOCA, subject related briefing, Guinée, « L'authentification des documents d'état civil et judiciaires », qu'en égard au contexte régnant en Guinée, l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution. Dès lors, leur authentification s'avère difficile, voire impossible. Une telle pièce ne saurait donc suffire à modifier le sens de la présente décision.

Relevons encore que vous n'avez pas invoqué d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (audition du 11 février 2014, pp. 7, 26 et 27).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de son recours, la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par le loi du 27 février 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un article de la FIDH intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », daté du 7 mars 2012 ;
- Un article de *Africa for Woman's Rights* intitulé « Cahier d'Exigences : Guinée-Conakry » du 5 mars 2010 ;
- Un document intitulé « Rapport 2012 sur les droits de l'homme – Guinée » publié par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Guinée ;
- Un document intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012) » publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada en date du 9 octobre 2012.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, la partie défenderesse remet en cause la réalité de la relation amoureuse que la requérante dit avoir partagée durant deux ans avec [M.] eu égard aux nombreuses imprécisions dans ses déclarations à cet égard. Ensuite, elle soulève que les déclarations de la requérante relatives au mariage forcé dont elle dit avoir été victime sont incohérentes, vagues voire absconses sur plusieurs points, tels que son mari forcé, l'annonce du mariage, la poursuite de sa scolarité ou encore la durée de son séjour au domicile conjugal. Elle estime également que les conditions dans lesquelles la requérante explique être arrivée en Belgique empêchent de considérer les

circonstances de sa fuite de son pays d'origine comme crédibles. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels son mariage forcé allégué, et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. A cet égard, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise, à l'exception du motif de la décision attaquée qui considère que les circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir fui son pays sont invraisemblables ; le Conseil estime en effet que ce motif manque de pertinence dans l'évaluation de la crédibilité des craintes alléguées par la requérante. En revanche, sous cette réserve, le Conseil constate que les autres motifs de la décision attaquée auxquels il se rallie sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil retient en particulier la remise en cause par la partie défenderesse du mariage forcé allégué par la partie requérante en raison de nombreuses et importantes imprécisions et incohérences dans l'ensemble de ses déclarations y relatives. Le Conseil constate également, avec la partie défenderesse, l'indigence des déclarations de la requérante quant à [M.], soit la personne avec laquelle elle voulait se marier, et la relation amoureuse qu'elle dit avoir partagée avec lui durant deux ans, relation qui, d'après les explications de la requérante, constitue l'élément déclencheur de la volonté de son père de la marier de force à un autre homme. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne

sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie.

Elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse (requête, pages 3 à 5). La partie requérante se borne également à expliquer l'ensemble des lacunes relevées par le fait qu'elle n'a nullement l'habitude de parler de sa relation amoureuse et de ses sentiments personnels avec d'autres personnes. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.10. Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

5.12. En ce qui concerne particulièrement l'acte de naissance et les documents relatifs à la scolarité de la requérante, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour établir la minorité d'un demandeur et qu'une décision du service des Tutelles infirmant cette minorité ne peut faire l'objet que d'un recours devant le Conseil d'Etat. Or, la partie requérante n'a pas entrepris de telles démarches et reste muette sur cette question dans sa requête. Le Conseil, dans ce contexte, ne peut que prendre acte de l'existence de cet acte de naissance et de ces documents scolaires et d'un doute existant quant à son âge.

5.13 En ce qui concerne le certificat médical établissant que la requérante a subi une excision de type I, élément non contesté en l'espèce, la partie requérante fait valoir que ce document médical est d'une importance capitale en ce qu'il établit que la requérante a déjà subi des persécutions par le passé en raison de sa condition de femme. Partant, elle estime qu'il appartient aux instances d'asile, en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que de nouvelles persécutions liées au genre ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que le mariage forcé dont la requérante déclare avoir été victime n'a pas été jugé crédible. En conséquence, pour ce qui concerne cet élément du récit de la requérante, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Ensuite, concernant le fait incontestable qu'elle a été victime d'une mutilation génitale par le passé, le Conseil relève que la requérante n'a pas fait état, lors de son audition et en termes de requête, de douleurs subséquentes à cette mutilation et n'a produit aucun certificat médical circonstancié et détaillé établissant le nombre, la nature et l'importance des éventuelles séquelles physiques qu'elle conserverait des suites de son excision. Partant, la partie requérante ne démontre pas souffrir de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une souffrance psychologique concrétisée par une difficulté à lier une relation amoureuse avec un homme. Dès lors, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

De même, la partie requérante n'a pas fait état, lors de son audition devant la partie défenderesse, d'un risque d'être soumise à une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. En termes de requête, elle ne développe aucune argumentation au regard d'un quelconque risque de ré-excision et se contente à faire valoir que « *vu le profil vulnérable de la requérante, on ne peut dès lors raisonnablement soutenir qu'elle ne risque pas de subir de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine* ». Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne précise pas davantage en quoi la requérante présenterait un profil vulnérable et qu'elle se limite à reproduire des extraits tirés des articles et des rapports sur la situation et la condition des femmes en Guinée qui sont annexés à sa requête. Le Conseil constate toutefois que les informations ainsi produites sont de nature générale et ne vise nullement la situation personnelle de la requérante. Il rappelle à cet égard que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe en effet à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

Par conséquent, le Conseil conclut qu'en dépit de la mutilation génitale dont la requérante a été victime par le passé, il ne peut pas déduire des éléments du dossier qui lui sont soumis l'existence de bonnes raisons de croire que cette persécution passée puisse se reproduire à l'avenir.

5.14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2,

a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ